1/ A33,394 A CONTINUE

Ci-après dénommée "LA VENDERESSE".

Ci-après dénommé "L'ACQUEREUR"-

Le bien dont la désignation suit :

VILLE DE LA LOUVIERE. - (Deuxième division). - Ex Commune de LA LOUVIERE. -

Une maison d'habitation et de commerce, avec toutes ses dépendances et cour, sise , où elle est côtée sous le numéro paraissant cadastrée section D, numéro 33/V/13, pour une contenance de quatre-vingt-cinq centiares, tenant à ladite rue, et à divers.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Deuxieme page

CONDITIONS GENERALES.-

- 1.- L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve actuellement, tel qu'il s'étend, se poursuit et se comporte, sans en rien excepter ni ment, tel qu'il de les servitudes actives et passives, apparentes ou occulréserver, avec to discontinues, qui peuvent y être attachées ou occultes, continues ou le grever, quitte pour lui à faire valoir les et l'avantager ou le grever, quitte pour lui à faire valoir les unes à son profit et l'avantager du les autres, - le tout s'il en existe, - et à ses frais, risques et périls, sans intervention de la venderesse ni recours contre elle.
- 2.- L'état des bâtiments vendus, de même que la contenance susindiquée, ne sont aucunement garantis; toute différence de superficie en plus ou en moins, fût-elle même supérieure au vingtième étant au profit ou à la perte de l'acquéreur, et ne donnant lieu à aucune répétition.
- 3.- L'acquéreur devra respecter les lois et les règlements en vigueur intéressant la zône dans laquelle se trouve le bien vendu, notamment en matière d'urbanisme, sans intervention de la venderesse ou du Notaire instrumentant, ni recours contre eux.
 - 4.- La venderesse déclare que l'immeuble présentement vendu est assuré.

Conformément à l'article dix de l'Arrêté Royal du premier février mil neuf cent quatre-vingt-huit, l'assurance prend fin, de plein droit, trois mois après la date du présent acte, sauf si le contrat d'assurance prend contractuelleil est subrogé ment fin plus tôt.

- L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet.
- 5.- L'acquéreur sera subrogé dans les droits et actions qui pourraient appartenir à la venderesse, relativement à toutes actions nées ou à naître, du chef de dégradations passées, présentes et futures occasionnées au bien vendu par suite de l'exploitation de mines, minières, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec le bien immeuble à l'acquéreur, sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe, et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu de la venderesse, mais à respecter par l'acquéreur.

PROPRIETE - JOUISSANCE - CONTRIBUTIONS .-

L'acquéreur aura dès ce jour la propriété du bien vendu.

Il en aura la jouissance par la perception des loyers à compter de Il en aura la jouissance étant loué à des conditions bien connues ce jour, le bien vendu bail sous seine privince de la condition des loyers à compter de la condition de la condition des loyers à compter de la condition des loyers à compter de la condition de la ce jour, le bien vendu bail sous seing privé du vingt-deux janvier de l'acquéreur, selon vingt-huit, enrecistré du consider du consider de l'acquéreur de l'acquére de l'acquéreur de l'acquéreur de l'acquéreur de l'acquéreur de l de l'acquéreur, selon vingt-huit, enregistré au premier Bureau de mil neuf cent quatre Louvière le vingt-neuf février mil neuf l'Enregistrement de La, volume 16, folin 38, como 27, dont l'enregistrement de la, volume 16, folin 38, como 27, dont l'enregistrement de la l'enregistrement de l'enregistrement de la l'enregistrement de l'enregistrement de l'enregistrement de l'enregistrement de la l'enregistrement de l'enregistrement de l'enregistrement de l'enregistrement de la l'enregistrement de La volume 16, folio 38, case 73, dont l'acqué

Preur déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu une copie antérieu rement à ce jour, et dans les clauses et conditions duquel par la venderesse.

Troinieme page

Il paiera et supportera à compter de ce jour également les taxes et impôts toute nature mis ou à mais parties de bien. de toute nature mis ou à mettre sur ce bien.

CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L' RBANISME ET DU PATRICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L' URBANISME ET DU PATRIMOINE.

- 1.- La venderesse déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la ssibilité de construire qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire qu'elle ne prend aucun ongagement, ou d'y placer des installations fixes la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes la partie non bâtie du bien susdécrit la partie non bâtie du bien sus de la partie non bâtie cer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.
- 2.- Et le Notaire instrumentant informe l'acquéreur de ce qu'aucune construction nouvelle, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation, ne peut être édifiée sur la partie non bâtie du bien objet de la présente vente, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

PRIX.-

FRAIS.-

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.-

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ARTICLE SUR LA REPRESSION DES DISSIMULATIONS.-

Les parties déclarent et reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article deux cent et trois du Code des Droits d'Enregistre ment.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.-

Quatième et deenière page.

Les comparants déclarent leur a donné lecture de l'article 62, paragraphe 2, et de l'article 73, du Co-Sur interrogation

Sur interrogation expresse du Notaire instrumentant, la venderesse a déclaré formellement qu'elle n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajou-

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.

Et le Notaire soussigné atteste et certifie l'exactitude des noms, prénoms, documents officiels lui produits.

DONT ACTE.